**PROJET DE PROTOCOLE D’ACCORD RELATIF A L’ORGANISATION DES SERVICES……………..EN CAS DE GREVE**

**Préambule :**

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d’accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

− services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;

− services de transport public de personnes ;

− services d’aide aux personnes âgées et handicapées ;

− services d’accueil des enfants de moins de trois ans ;

− services d’accueil périscolaire ;

− services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d’agents indispensables pour leur maintien,

- d'établir les conditions dans lesquelles l’organisation du travail sera adaptée,

- de préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l’assemblée délibérante.

**Le....................(jour date heure) à ...................(lieu), il a été conclu le protocole suivant :**

**Entre Monsieur/Madame.........................................................................** (Maire / Président)

Représentant la collectivité / l’établissement de ................................................................................... *(nom de la collectivité ou établissement)*

D’UNE PART

ET

**Les organisations syndicales** qui disposent d’au moins un siège dans les instances au sein desquelles s’exerce la participation des fonctionnaires (CT, CHSCT, CAP, futurs comités sociaux territoriaux) :

- ...............................................................(Nom du syndicat) représenté par M....................................,

- ...............................................................(Nom du syndicat) représenté par M....................................,

- ...............................................................(Nom du syndicat) représenté par M....................................,

D’AUTRE PART

**Article 1 – Services concernés**

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous *(à préciser*) :

− services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;

− services de transport public de personnes ;

− services d’aide aux personnes âgées et handicapées ;

− services d’accueil des enfants de moins de trois ans ;

− services d’accueil périscolaire ;

− services de restauration collective et scolaire ;

**Article 2 – Organisations des services en cas de grève**

Lorsqu’un préavis de grève sera déposé, en vue de l’organisation du ou des service(s) public(s) concerné(s) et de l’information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Services | Nombre d'agents du service dans un cadre normal | Les fonctions exercées | Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement | Priorité d'affectation des agents non-grévistes | Modalités particulières d'organisation du service |
| ExService de cantine scolaire | 3 | 2 cuisiniers pour la préparation des repas+ 1 surveillant pendant les repas | 1 pour la préparation+ 1 surveillant | 1 cuisinier sera affecté à la préparation de la cantine, distribution des repas et participera à la surveillance des enfants.1 agent du service scolaire viendra aider à la surveillance des enfants pendant le repas. | Si l’effectif minimum précité n’est pas atteint : les parents seront prévenus de la fermeture du service par sms 24 h avant la fermeture.Si les 2 agents sont présents :- des plateaux repas froids seront commandés auprès de l’entreprise X la veille,- le cuisinier non-gréviste sera affecté à la préparation de la salle et à la distribution des repas. |

**Articles 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève**

* Les agents des services mentionnés à l’article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou M / Mme …………………………………., de leur intention d'y participer.
* L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
* L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
* L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

**Article 4 – Protection des informations**

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

**Article 5 – Signatures**

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l’ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l’objet d’une délibération en conseil ………………………………., après avis du comité technique.

A ……………………………………………………., le …………………………………………………..,

|  |  |
| --- | --- |
| M…………………………Le Maire / Président | M …………………………………Représentant du syndicat ………………… |
| M …………………………………Membre de la commission du personnel | M …………………………………Représentant du syndicat ………………… |
| M …………………………………Membre de la commission du personnel | M …………………………………Représentant du syndicat ………………… |